



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2024-053

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

- 63-2023-10-30-00009 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales (5 pages) Page 5
- 63-2024-02-20-00001 - Arrêté portant renouvellement des agréments de l'association CeCler (4 pages) Page 11
- 63-2024-02-15-00006 - Arrêté portant renouvellement du label des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles à l'association "Les quatre A" (2 pages) Page 16
- 63-2024-02-15-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BARSSE MALAURY (2 pages) Page 19
- 63-2024-02-15-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne CORALIE SERVICES 63 (2 pages) Page 22
- 63-2024-02-20-00002 - Retrait du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DURET JULIEN (2 pages) Page 25

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Directeur

- 63-2024-02-20-00003 - Arrêté Préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire au Dr BRESSON Anne Laure (2 pages) Page 28
- 63-2024-02-09-00004 - Arrêté Préfectoral portant habilitation sanitaire au Dr SOULIE Estrella (2 pages) Page 31

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme / Pole Sécurité Routière et Service Transport Prévention des Risques Routiers

- 63-2024-02-15-00001 - arrêté temporaire DDPP-STPRR-ART-2024-0214-1430 [??] travaux sur l autoroute A71, aire des volcans. (6 pages) Page 34

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

- 63-2024-02-07-00006 - 20240207 arrete prefectoral derogation au principe d'urbanisation limitee St Diery (4 pages) Page 41
- 63-2024-02-07-00005 - 20240207_arrêté préfectoral_dérogation au principe de continuité_St Diery (2 pages) Page 46

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

- 63-2024-02-08-00003 - ARRÊTE n°2024/02-11 Relatif à l approbation du document d aménagement [??] de la forêt communale de Saint-Jacques d Ambur 2023-2042 (2 pages) Page 49

63-2024-02-08-00004 - ARRÊTE n°2024/02-12 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Plauzat 2024-2043 (4 pages)	Page 52
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /	
63-2024-02-19-00005 - Arrêté 2024-N-06 (2 pages)	Page 57
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2024-02-16-00009 - AP Clermont Ferrand - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 60
63-2024-02-16-00008 - AP Clermont Pardieu - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 65
63-2024-02-16-00007 - AP Cournon d'Auvergne - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 70
63-2024-02-16-00006 - AP Issoire - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 75
63-2024-02-16-00005 - AP Le Cendre Orcet - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 80
63-2024-02-16-00004 - AP Les Matres de Veyre - Gare SNCF - Vidéoprotection (2 pages)	Page 85
63-2024-02-16-00003 - AP Parent Coudes Champeix- Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 88
63-2024-02-16-00002 - AP Riom - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 93
63-2024-02-16-00001 - AP Vic le Comte - Gare SNCF - Vidéoprotection (4 pages)	Page 98
63-2024-02-15-00002 - Arrêté portant composition du jury PAE FPSC du 28 février 2024 (2 pages)	Page 103
63-2024-02-16-00010 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association UNASS Auvergne pour les formations aux Premiers/Secours (2 pages)	Page 106
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation	
63-2024-02-19-00007 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire Etablissement BRUGIERE FRERES La Bourboule (2 pages)	Page 109
63-2024-02-19-00006 - Arrêté portant modification d'habilitation funéraire ROC.ECLERC Issoire (2 pages)	Page 112
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction des Collectivités Territoriales	
63-2024-01-24-00014 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2024/13 DU 24/01/2024 portant adhésion des communes de Saint-Arcons-de-Barges et Fay-sur-Lignon au Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) (3 pages)	Page 115
63-2024-02-16-00015 - Arrêté n°20240307 portant adhésion de la commune de La Roche-Blanche au SIVU « Cuisine Centrale mutualisée » (2 pages)	Page 119
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2024-02-19-00003 - ARRÊTÉ N° 2024- 09 portant agrément de Monsieur Eric SABATIER en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 122

63-2024-02-19-00004 - ARRÊTÉ N° 2024- 10 portant agrément de Monsieur Jean MONTROGNON en qualité de garde particulier (2 pages)	Page 125
63-2024-01-18-00013 - Avis CNAC du 18/01/2024 suite au recours n° P 05026	
63 23R 01 exercé contre l'avis favorable de la CDAC n°170 (2 pages)	Page 128
63-2024-02-16-00014 - AVIS CONFORME N° 174 suite à demande d'agrandissement de 374 m ² de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m ² , rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700) (5 pages)	Page 131
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
63-2024-02-13-00012 - Arrêté n°2024-09-0005 portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires AFD 63 (4 pages)	Page 137
63-2024-02-13-00010 - Arrêté n°2024-09-0006 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires DELAYRE (4 pages)	Page 142
63-2024-02-13-00011 - Arrêté n°2024-09-0007 portant modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires VISSEYRIAS (4 pages)	Page 147
63-2024-02-14-00003 - Arrêté n°2024-09-0008 portant modification d'agrément de transports sanitaires ATJ ambulances et taxis JALICON (4 pages)	Page 152
63-2024-02-14-00002 - Arrêté n°2024-09-0009 portant modification d'agrément de transports sanitaires - Ambulances BERARD (4 pages)	Page 157
63-2024-02-15-00003 - Arrêté n°20240290 du 15 février 2024 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine au réservoir n°3 situé sur la commune de CISTERNE-LA-FORÊT au profit du Syndicat des Eaux du SIOULET (6 pages)	Page 162

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-10-30-00009

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales



20231841

ARRÊTÉ

Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur MATHURIN Joël, en qualité de préfet du Puy-de Dôme ;
- Vu** l'arrêté n° 20210218 du 10 février 2021 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant retrait d'agrément de Mme BARNIER Géraldine pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant retrait d'agrément de Mme CHAPELIER Monique pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant retrait d'agrément de M. DEMINIEUX Jean pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant retrait d'agrément de Mme HERMILLE Monique pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté n° 20231313 du 25 juillet 2023 portant agrément de Mme BERTHET Roxanne en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté n° 20231314 du 25 juillet 2023 portant agrément de Mme CLAUZON Julia en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté n° 20231315 du 25 juillet 2023 portant agrément de Mme LEVASSEUR-BONCOURT Agathe en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté n° 20231316 du 25 juillet 2023 portant agrément de Mme NUNEZ-ORTIN Aurélia en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté n° 20231317 du 25 juillet 2023 portant agrément de Mme REFOUVELET Marie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de M. CAMILLERI Jean-Bernard pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de M. DAVID Patrick pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de Mme GERARD Martine pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de Mme GIBAUD Anne pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de Mme GRIVOT Josiane pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de Mme JOLY Halina pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant retrait d'agrément de Mme MUSELIER Myriam pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités par intérim ;

ARRÊTE

Article 1:

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du Code de l'Action sociale et des Familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi fixée :

1- En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) – 33-35 rue Maréchal Leclerc 63000 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord-Auvergne (ATNA) – 2 rue du Ressort 63100 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Délégation du Puy-de-Dôme de l'association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes – 17 rue Pasteur 63400 Chamalières
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand – 1 rue Saint Vincent CS 50478 63013 Clermont-Ferrand Cedex 1

2 - En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme AYMARD Françoise – 216 rue Freddie Mercury, chez Coutat, 63190 Saint-Jean-d'Heurs
- Mme BALES Laurence – « La Brousse » 63230 Bromont-Lamothe
- Mme BARBE Laurie – 8 bis allée du Grand Peuplier 63170 Aubière
- M. BEAL Stéphane – 9 impasse de la Font du Sapin 63290 Paslières
- Mme BERTHET Roxanne – BP 12 63430 Pont-du-Chateau
- Mme BEUF M. Claire – 20 route de Saint-Martin 63500 Les Pradeaux
- Mme BOUTELLOUX Nicole – 13 rue Noble 63450 Saint-Saturnin
- Mme CARTIER Sylvie – « Le bourg » 63560 Teilhet
- M. CHALARD Laurent – 13 rue de la Raynaude 63260 Effiat
- M CHARLAT Grégory – 13 rue Antoine Moillier BP 40015 63160 Billom
- Mme CLAUZON Julia – BP 60014 63730 Plauzat.

- Mme COLANGE Fabienne – 66 avenue de la Monne 63960 Veyre-Monton
- Mme DARGON Véronique – 184 rue de Reilhat 63110 Blanzat
- Mme DIEUX Valérie – « BP 20040 » Fontroux 63160 Billom
- M. DOMENECH-BONET Pierre – 15 rue Charles Baudelaire 63800 Cournon d’Auvergne
- M. DOUSSE Patrice – 29 rue de Chanseix - Fontfreyde 63122 Saint-Genès-Champanelle
- Mme DUBRAY-DUTHEIL Nicole – 21 route de Montboissier 63490 Sauxillanges
- Mme FOUILLOUX Claudine – 35 rue des Vergers 63800 Cournon d’Auvergne
- M. FRIBURGER Patrick – 19 rue du Château 63260 Chaptuzat
- Mme GARRAIT Jacqueline – 87 avenue Jean Jaurés 63400 Chamalières
- Mme GAZEL Annick – 12 rue du docteur Casati 63170 Aubière
- Mme GILLET Eugénie – 4 impasse des Sources Saint-Genès-Champanelle
- Mme GOUROVITCH Léa – 76 faubourg de la Bade 63200 Riom
- Mme GUERET Pascale – 17 rue de l’Église 63500 Orbeil
- Mme GUERRET Marie-Claude – 138 rue docteur Hospital 63100 Clermont-Ferrand
- Mme GUILLAUMIE Céline – 1 rue du 8 mai 1945 63000 Clermont-Ferrand
- M. JAURY Franck – « La Bénétie » 63300 Escoutoux
- Mme LAUDOUZE Patricia – « BP.40004 » 63270 Vic-Le-Comte
- Mme LEVASSEUR-BOUCOURT Agathe – 20 Lesvignes Village 63300 Escoutoux
- Mme MADELRIEUX Hélène – 16 rue des Fours à Chauz 63118 Cébazat
- Mme MALHIÈRE Roselyne – 125 chemin de la Gondole 63115 Mezel
- Mme MEUNIER Angélique – 19 chemin de Grenaud 42130 Boen-sur-Lignon
- Mme MEYNET Anne – 10 Bis avenue Joseph Claussat 63400 Chamalières
- M. MONIER Pierre – 26 rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand
- M. NIGOUL Eric – 179 B boulevard du Général de Gaulle longues 63270 Vic-Le-Comte
- Mme NUNEZ-ORTIN Aurélia – Boite postale 22 63340 Saint Germain Lembron
- M. PIDOU Benoît – 18 rue Pasteur 63120 Courpière
- Mme PLACET Christiane – 7 rue du Grand Champ 63110 Beaumont
- Mme POMAREDE Françoise – 1 rue des Mésanges 63170 Aubière
- Mme PREVOT Isaure – ZA du Cheix 10, rue Enrico Fermi 63540 Romagnat
- M. REBOISSON Gérard – 72 avenue des Thermes 63400 Chamalières
- Mme REFOUVELET Marie – MJPM BP 40179 63005 Clermont-Ferrand Cedex 1
- Mme REOL Monique – 18 boulevard François Mitterrand 63500 Issoire
- Mme REY Angélique – 60 rue de Gergovie 63110 Beaumont
- Mme RHODES Claudette – 26 rue Amiral Goubeyre 63200 Riom
- Mme RIMAIZE Angéline – 5 chemin de la Mouchette 63100 Clermont-Ferrand
- Mme RODIER Anne-Lise – 18 rue Blaise Pascal 63360 Gerzat

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- M. AUDIN Frédéric, préposé d'établissement de l'EHPAD Serge Bayle – boulevard de l'Hôpital 63260 Aigueperse
- MME BARBALAT Emilie, préposée d'établissement de l'EHPAD L'Ombelle – rue Beudet Lafarge 63350 Maringues, de l'EHPAD Les Tilleuls – 2 rue des Dômes 63310 Randan et de l'EHPAD Le Bosquet – 8 rue du Moulin 63720 Ennezat
- M. MALESCOUR Pierrick, préposé d'établissement du Centre Hospitalier Guy Thomas – boulevard Etienne Clémentel CS 167 63204 Riom Cedex
- Mme Audrey MARCHADIER, préposée d'établissement de l'EHPAD Le Montel – 3 rue du Parc 63450 Saint-Amant-Tallende
- Mme Cécile ROZIER, préposée d'établissement de l'EHPAD Le Cèdre – 1 rue du Clos 63430 Pont-du-Château.

Article 2 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée :

1 - En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) – 33-35 rue Maréchal Leclerc 63000 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Nord-Auvergne (ATNA) – 2 rue du Ressort 63100 Clermont-Ferrand
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs – Délégation du Puy-de-Dôme de l'association Croix-Marine Auvergne-Rhône-Alpes – 17 rue Pasteur 63400 Chamalières
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Clermont-Ferrand – 1 rue Saint Vincent CS 50478 63013 Clermont-Ferrand Cedex 1

2 - Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. MONIER Pierre – 26 rue Blatin 63000 Clermont-Ferrand

3 - En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- M. AUDIN Frédéric, préposé d'établissement de l'EHPAD Serge Bayle – boulevard de l'Hôpital 63260 Aigueperse.

Article 3 :

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée :

En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales du Puy-de-Dôme (UDAF63) – 33-35 rue Maréchal Leclerc 63000 Clermont-Ferrand
- Service délégué aux prestations familiales de l'Association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence du Puy-de-Dôme (ADSEA 63) – 5 avenue Léonard de Vinci La Pardieu 63000 Clermont-Ferrand.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 20210218 du 10 février 2021 établissant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et d'aide à la gestion des budgets familiaux est abrogé.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand ;
- aux juges des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand et des tribunaux de proximité de Riom et Thiers ;
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités par intérim sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT-FERRAND, le **30 OCT. 2023**

Le Préfet



JOBI MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

5/5

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-20-00001

Arrêté portant renouvellement des agréments
de l'association CeCler

ARRÊTÉ N°PHLS-2024-02-15

**Portant renouvellement des agréments de l'association CeCler
au titre de l'article L 365-3 du Code de la construction et de l'habitation
et de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 (activités d'ingénierie sociale, financière et technique) et l'article R365-1 (2°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 (activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale) et l'article R365-1 (3°) dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté n°63-2018-10-31-007 portant agréments à l'association CeCler, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

VU la demande par mail de l'association CeCler demandant le renouvellement de ses agréments

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R365-1(3°) du Code de la construction et de l'habitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'association **CeCler**, association loi 1901, dont le siège social est fixé 13 rue Condorcet à Clermont-Ferrand est agréée pour exercer, dans le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**ingénierie sociale, financière et technique** prévue à l'article R365-1 (2°) du Code de la construction et de l'habitation.

L'agrément est accordé pour l'activité suivante :

- ◆ L'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

ARTICLE 2 :

L'association **CeCler** est également agréée pour exercer sur le département du Puy-de-Dôme, l'activité d'**intermédiation locative et de gestion locative sociale** prévue à l'article R365-1 (3°) du Code de la construction et de l'habitation, agrément à exercer dans le département du Puy-de-Dôme.

L'agrément est accordé pour les activités suivantes :

- ◆ La location
 - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré, d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
 - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'activité de maîtrise d'ouvrage.
- ◆ La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

ARTICLE 3 :

Ces agréments sont délivrés pour une durée de 5 ans renouvelable. Ils peuvent être retirés à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 4 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut, à tout moment, contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6, Cours Sablon 63000 CLERMONT-FERRAND - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

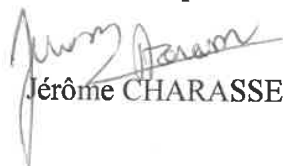
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental


Jérôme CHARASSE

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-15-00006

Arrêté portant renouvellement du label des
centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles
à l'association "Les quatre A"



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240295

ARRÊTÉ N°

**portant renouvellement du label des centres d'éducation
des chiens-guides d'aveugles à l'association « Les quatre A »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 245-3 et D. 245-24-1 à D. 245-24-3 ;

Vu le code rural et notamment son titre II relatif à la santé publique vétérinaire et à la protection des végétaux ;

Vu l'ordonnance n° 2014-10 90 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées (article 10) ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles et à la création d'un certificat national ;

Vu l'arrêté n° 20202468 du 18 décembre 2020 portant renouvellement du label des centres d'éducation des chiens d'assistance et des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugles à l'association « Les quatre A » ;

Considérant la demande de renouvellement de labellisation de l'association « Les quatre A » transmise à Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités le 13 novembre 2023 ;

Considérant les pièces complémentaires transmises le 17 janvier 2024 et le 5 février 2024 ;

Considérant le courriel de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 2 février 2024 faisant état qu'aucun élément ne permettait de s'opposer à la reconduction de la labellisation de cette association ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le label mentionné à l'article D.245-24-1 du code de l'action sociale et des familles est attribué à l'association « Les quatre A » - La Forerie – 63120 SERMENTIZON - pour son activité d'éducation des chiens guides d'aveugle.

Ce label est attribué pour une période de trois ans, à compter du 26 décembre 2023 soit jusqu'au 26 décembre 2026.

Article 2 – L'association « Les quatre A » est habilitée à délivrer un certificat national aux détenteurs de chiens en formation, en activité ou non, dont le modèle est fixé par l'arrêté du 9 mai 2017 relatif aux critères techniques de labellisation des centres d'éducation des chiens-guides d'aveugle.

Ce certificat est remis sous la responsabilité des dirigeants de l'association « Les quatre A ». Il justifie de l'éducation du chien par un centre labellisé et permet l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

Article 3 – La Directrice de l'association « Les quatre A » s'engage à communiquer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, et des solidarités toute modification relative au protocole d'éducation des chiens guides.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de l'emploi, du travail, et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 FEV. 2024
Le préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-15-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BARSSE MALAURY



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 980894562
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises OU Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 26 janvier 2024 par l'entreprise BARSSE Malaury (nom commercial : EVOLUCION'FIT) sise 3, rue Jeanne d'Arc – 63 540 ROMAGNAT .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BARSSE Malaury (nom commercial EVOLUCION'FIT), sous le n° SAP 980894562.

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 février 2024. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

DDETS 63 - 2 Rue Péliassier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand
Tél : 04.73.41.22.62 ; 04.73.41.22.31
Mel : christelle.rodriguez@puy-de-dome.gouv.fr ; anne.colsnon@puy-de-dome.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 février 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,



Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-15-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne CORALIE SERVICES 63

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 982738916
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises OU Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 janvier 2024 par l'entreprise CORALIE SERVICES 63 sise 1, avenue du docteur Bienfait – 63 500 ISSOIRE :

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CORALIE SERVICES 63 sise 1, avenue du docteur Bienfait – 63 500 ISSOIRE sous le n° SAP 982738916.

Le présent récépissé prend effet à compter du 15 Février 2024. Il n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de repas à domicile ;
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Assistance informatique à domicile ;
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 Février 2024

P/Le Préfet
P/Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
Le Responsable du pôle Insertion
professionnelle et entreprises,


Florent SCHMIDT

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2024-02-20-00002

Retrait du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne DURET
JULIEN

**Retrait du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 910879055**

Le Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20240001 du 02 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme CHARASSE, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, à Monsieur Florent SCHMIDT, Responsable du pôle Insertion professionnelle et entreprises OU Madame Sandrine DUCARUGE, Directrice adjointe et responsable du département Emploi et Solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 08 Janvier 2024 au nom de l'entreprise DURET Julien sise 7, boulevard Gergovia 63000 CLERMONT-FERRAND, sous le numéro SAP 910879055 ;

VU l'abandon, à compter du 12 février 2024, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise DURET Julien ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 08 janvier 2024 à l'entreprise DURET Julien sous le n° SAP 910879055 est retiré à compter du 15 février 2024.

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise DURET Julien est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 février 2024

P/Le Préfet
Le Directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,



Jérôme CHARASSE

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-02-20-00003

Arrêté Préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire au Dr BRESSON Anne
Laure

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2024 N°029
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à BRESSON Anne-Laure**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de Monsieur Bertrand TOULOUSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, est nommé directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à compter du 07 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-1606 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2023-257 du 27 septembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme, à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande présentée par Madame Anne-Laure BRESSON née le 18/05/1987 possédant son domicile professionnel administratif à MONTCEL ;

CONSIDERANT que Madame Anne-Laure BRESSON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à :

Madame Anne-Laure BRESSON
docteur vétérinaire administrativement domicilié à MONTCEL

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du PUY DE DOME, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Anne-Laure BRESSON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Anne-Laure BRESSON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'arrêté préfectoral DDPP/PPAE/2015 N°010 en date du 16/01/2015 délivrant l'habilitation sanitaire à Madame Anne Laure BRESSON est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme et le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 20 février 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
le Chef de service,

Jean-Eaptiste SUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-02-09-00004

Arrêté Préfectoral portant habilitation sanitaire
au Dr SOULIE Estrella

**ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSPA/2024 N°027
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE à Mme Estrella SOULIE
N°ORDRE : 34040**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-16 et R. 242-33 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU la demande présentée par Madame Estrella SOULIE née le 25 août 1997 domiciliée professionnellement dans le Puy-de-Dôme et inscrite sous le numéro d'ordre : 34040 ;

CONSIDERANT que Madame Estrella SOULIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

Article 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à :

Madame Estrella SOULIE
docteur vétérinaire administrativement domiciliée : 4, Rue Jean Ferrat, 63720 ENNEZAT

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, de justifier le cas échéant en fonction de l'activité exercée, auprès du préfet du Puy de Dôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame Estrella SOULIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Estrella SOULIE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour

lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations du Puy de Dôme. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la direction départementale des populations au moins 3 mois à l'avance.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Puy de Dôme et le directeur départemental en charge de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Lempdes, le 09 février 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations,
Le Chef de Service,

Jean-Baptiste GUITTARD

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2024-02-15-00001

arrêté temporaire

DDPP-STPRR-ART-2024-0214-1430

travaux sur l'autoroute A71, aire des volcans.



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°DDPP-STPRR-ART-2024-0214-1430

**Réglementant temporairement la circulation sur l'
autoroute A71 (sur l'aire des Volcans d'Auvergne-côté Ouest)
du 19/02/24 au 29/03/24**

**Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n° 73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Vu l'arrêté Permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 portant réglementation d'Exploitation Sous Chantier dans le Puy-de-Dôme pour les autoroutes A71, A710W et A75 (PR O à 10+490) ;

Vu le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joel MATHURIN en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-1733 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme Malet, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20231606 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la Protection des Populations ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 ;

Vu la demande d'APRR — Direction Régionale Rhône — en date du 09 février 2024 ;

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA/FCA3 en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Peloton Autoroutier de Riom en date du 08 février 2024 ;

Considérant la demande en date du 17 novembre présentée par APRR relative à la réglementation de la circulation sur l'autoroute A71, dans le département du Puy de Dôme, sur l'aire de services des Volcans d'Auvergne – PR 354+890, pendant les travaux de renouvellement des chaussées ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles du personnel des entreprises réalisant les travaux et d'APRR, et de réduire autant que possible les entraves et la gêne à la circulation pendant les travaux de renouvellement des chaussées sur l'aire des Volcans d'Auvergne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre de l'opération de renouvellement des chaussées sur l'aire des Volcans d'Auvergne située au PR 354+890 de l'autoroute A71, sens Bourges/Clermont-Fd, des travaux sont prévus **du 19 février 2024 au 29 mars 2024**, avec report possible sur aléas à la période **jusqu'au 12 avril 2024**.

Article 2

Les restrictions prévisionnelles de circulation sont :

- Fermetures partielles des accès aux parkings VL et PL de l'aire de service des Volcans d'Auvergne-côté Ouest
- Fermeture du demi-accès pour PL de l'aire de service des Volcans d'Auvergne-côté Est
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'aire des Volcans d'Auvergne en provenance de Bourges sur A71

Ces restrictions programmées sont définies (dates, heures, localisation et sens) dans le tableau de synthèse ci-dessous :

Par convention : A71 sens 1 = Bourges vers Clermont-Fd // A71 sens 2 = Clermont-Fd vers Bourges

semaine	Début	Fin	Sens	Exploitation	Report
8 à 13	Lundi 19/02/24 (selon nécessité)	Vendredi 29/03/24 (selon nécessité)	1	Neutralisation ponctuelle de la voie de droite dans le sens Bourges-Clermont-Ferrand entre le PR 352 et le PR 358	Jusqu'au 12 avril 2024
8 à 11	Lundi 19/02/24 08h00	Vendredi 15/03/24 18h00	1	Fermeture partielle de l'aire de service avec neutralisation partielle des parkings VL et PL	Jusqu'au 22 mars 2024
12	Dimanche 18/03/24-08h00	Vendredi 22/03/24-08h00	1	Fermeture totale, en journée, de l'aire de service des Volcans d'Auvergne côté ouest au PR 354+890 dans le sens Bourges-Clermont-Ferrand	Jusqu'au 29 mars 2024
			1	Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Bourges-Clermont-Ferrand entre le PR 352+000 au PR 358+000	
			2	Fermeture du demi-accès pour PL reliant l'aire de service côté Est dans le sens Clermont-Ferrand-Bourges, à l'aire de service-côté Ouest	
13	Lundi 25/03/24 08h00	Vendredi 29/03/24 18h00	1	Fermeture partielle de l'aire de service sous exploitation. Travaux réalisés en journée avec neutralisation des parkings VL et PL	Jusqu'au 12 avril 2024

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'APRR.

Article 4

Durant les travaux, il sera dérogé aux conditions suivantes de l'arrêté permanent n° DDPP/STPRR/2021-15 du 07 octobre 2021 ;

- L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs.

Article 5

Les Forces de l'Ordre pourront être sollicitées par A.P.R.R. pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux, à la mise en place, à la maintenance et au retrait de la signalisation temporaire.

Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'APRR seront autorisés à réaliser seules ces opérations.

Article 6

La circulation pourra être rétablie sur chaussée rabotée sur l'aire de service.

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- panneaux à message variables ou fixes,
- radio Autoroute Info 107.7,
- internet www.aprr.fr.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 9


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef d'Escadron, Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à Genay (Rhône).

Fait à Clermont-Ferrand, le 15/02/2024

Le Préfet


Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.
Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citozens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-07-00006

20240207 arrete prefectoral derogation au
principe d'urbanisation limitee St Diery



20240262

**ARRÊTÉ N°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
concernant la révision de la carte communale de Saint-Diéry**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme relatif à la constructibilité limitée dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) qui dispose que « *dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les secteurs non constructibles ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une élaboration ou d'une révision d'un document d'urbanisme* » ;

Vu l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Vu la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de Saint-Diéry prescrivant la révision de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable présentée par le maire de la commune de Saint-Diéry en date du 25 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16 juin 2022, qui concernait la première révision de la carte communale, et qui recommandait à cette occasion : « *de retirer en l'état, les parcelles ZI227 et ZI229 de la carte communale et de représenter le dossier d'extension de la zone d'activités de « La Bataille » une fois le projet plus abouti devant les différentes instances nécessaires (CDNPS et CDPENAF) au travers d'une révision de la carte communale. Toutefois, si la maturité du projet vient à être définie dans les tous prochains mois, que ce dernier est validé par la CDNPS, et que cela ne remet pas en cause le calendrier de validation de la carte communale, l'intégration de ces parcelles pourra se faire sans nouveau passage devant la CDPENAF* » ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 16 novembre 2023 au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le territoire de la commune de Saint-Diéry n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que « *la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services* » ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale prévoit de mobiliser 0,43 hectares (ha) à vocation d'activités ;

Considérant que le projet consiste à inscrire dans le projet de carte communale une extension de la zone constructible à vocation d'activités (ZCA) « La Bataille » d'une superficie de 0,43 hectares (ha) sur une partie de la parcelle ZI 229 et ZI 227 afin de permettre :

- la construction d'un bâtiment multi-services pour l'accueil d'une activité de restauration et d'un pôle de santé (pour un médecin généraliste et deux kinésithérapeutes) d'une emprise de 200 m² ;
- l'aménagement de places de stationnement à destination de ce bâtiment multi-services.

Considérant que cette nouvelle zone constructible répond essentiellement à l'extension du secteur déjà bâti de la commune et ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme :

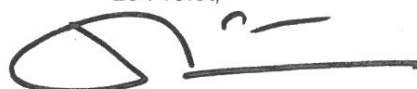
ARRÊTE

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la commune de Saint-Diéry dans le cadre de la révision de la carte communale au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme **est accordée**.

Cette nouvelle zone ouverte à l'urbanisation est présentée en annexe du présent arrêté.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2024
Le Préfet,



Joël MATHURIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

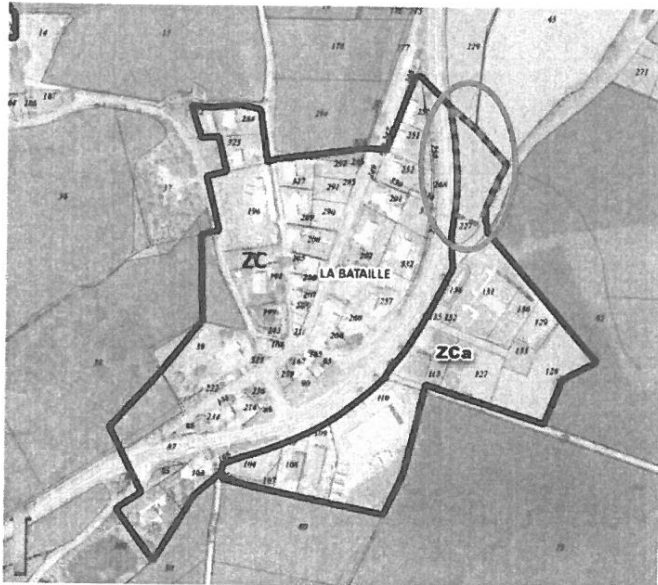
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE

Extension de la zone d'activité « la Bataille »



Parcelle concernée
par l'extension :



Registre Parcellaire Graphique 2021 (Source : Geoportail.gouv.fr),
Emprise du projet (en pointillé rouge), et état projeté du zonage de la Carte Communale (en noir)

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-07-00005

20240207_arrêté préfectoral_dérogation au
principe de continuité_St Diery



20240263

**ARRÊTÉ N°
portant dérogation au principe d'urbanisation en continuité de l'existant
(Saint-Diéry) au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes en zone de montagne ;

VU l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-5, la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières, de la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, ainsi que de la protection contre les risques naturels, imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.* » ;

VU la délibération du 9 juin 2023 du conseil municipal de Saint-Diéry prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la demande de la commune de Saint-Diéry, reçue le 27 juin 2023, accompagnée de l'étude dérogatoire à la loi montagne au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

VU la demande complétée de la commune de Saint-Diéry reçue le 12 juillet 2023, accompagnée de l'étude dérogatoire à la loi montagne au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages (CDNPS) du 16 novembre 2023 au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 16 juin 2022, qui concernait la première révision de la carte communale, et qui recommandait à cette occasion : « de retirer en l'état, les parcelles ZI227 et ZI229 de la carte communale et de représenter le dossier d'extension de la zone d'activités de « La Bataille » une fois le projet plus abouti devant les différentes instances nécessaires (CDNPS et CDPENAF) au travers d'une révision de la carte communale. Toutefois, si la maturité du projet vient à être définie dans les tous prochains mois, que ce dernier est validé par la CDNPS, et que cela ne remet pas en cause le calendrier de validation de la carte communale, l'intégration de ces parcelles pourra se faire sans nouveau passage devant la CDPENAF » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à inscrire dans le projet de carte communale une extension de la zone constructible à vocation d'activités (ZCA) « La Bataille » d'une superficie de 0,43 hectares (ha) sur une partie de la parcelle ZI 229 et ZI 227 afin de permettre :

- la construction d'un bâtiment multi-services pour l'accueil d'une activité de restauration et d'un pôle de santé (pour un médecin généraliste et deux kinésithérapeutes) d'une emprise de 200 m² ;
- l'aménagement de places de stationnement à destination de ce bâtiment multi-services.

CONSIDÉRANT que ce projet correspond à un besoin identifié sur la commune en terme de restauration et d'offre de santé, confirmé par une étude préliminaire réalisée par la chambre des métiers et de l'artisanat ;

CONSIDÉRANT le travail effectué par la commune afin de démontrer l'absence de solution alternative au sein du bâti existant, notamment pour permettre l'accueil de personnes à mobilité réduite et le stationnement inhérent, l'intérêt du projet ainsi que la volonté d'en limiter les impacts sur l'environnement et le paysage en adoptant des mesures adaptées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation au principe d'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages et hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes en zone de montagne, au titre de l'article L. 122-7 du code de l'urbanisme, est accordée conformément à l'étude présentée par la commune de Saint-Diéry concernant l'extension de la zone constructible d'activité (ZCA) au lieu-dit « La Bataille » prévoyant l'aménagement sur la parcelle ZI 227 d'un bâtiment multi-services d'une emprise au sol d'environ 200 m² et de ses abords sur une partie de la parcelle ZI 229, conformément à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Saint-Diéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 FEV. 2024
Le Préfet,



Joël MATHURIN

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-08-00003

ARRÊTE n°2024/02-11 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Jacques
d'Ambur 2023-2042



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-11

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint-Jacques d'Ambur 2023-2042**

Département : Puy de Dôme

Surface de gestion : 14,18 ha

Premier aménagement FR84-932

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 (ZPS) FR8312003 "Gorges de la Sioule" validé en date du 26 novembre 2004 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jacques d'Ambur en date du 9 juin 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 septembre 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de la Sioule" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint-Jacques-d'Ambur (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 14,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13,72 ha, actuellement composée de pin sylvestre (40 %), divers résineux (35%) et divers feuillus (25%). 0,46 ha sont non boisés.

La surface boisée est entièrement hors sylviculture de production et sera laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023-2042), la forêt sera composé d'un groupe de gestion hors sylviculture, d'une contenance de 14,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312003 "Gorges de la Sioule", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,

Julien MESTRALLET

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

2

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-02-08-00004

ARRÊTE n°2024/02-12 Relatif à l' approbation du
document d' aménagement
de la forêt communale de Plauzat 2024-2043

Lempdes, le 8 février 2024

ARRÊTE n°2024/02-12

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Plauzat 2024-2043**

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 9,81 ha

Premier aménagement FR84-934

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 (ZPS) FR8312011 "Pays des Couzes" validé en date du 26 novembre 2010.
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Plauzat en date du 29 août 2023 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 septembre 2023 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Pays des Couzes" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES

Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Plauzat (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 9,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt est totalement boisée, actuellement composée de frêne (25%), peuplier divers (20%), chêne indigène (5%), divers feuillus (32%) et pin laricio de Corse (13%), pin sylvestre (5%).

La surface boisée est constituée de 2,07 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin laricio de Corse (2,07 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2024-2043), la forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 2,07 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 3,73 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture destiné à l'accueil du public, d'une contenance de 4,01 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312011 "Pays des Couzes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2024-02-19-00005

Arrêté 2024-N-06

Arrêté temporaire

n° 2024-N-06

**réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël Mathurin, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20231610 du 26 septembre 2023 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Jautzy, directeur interdépartemental des routes Massif Central, dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-DIRMC-0047 du 29 septembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2022-08-22-00004 du 22 août 2022 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des travaux de purges et de dé-végétalisation de zones instables en falaise de l'A75 entre le PR20+500 et le PR29, sens 1 (nord-sud), sur le territoire des communes de Coudes, Sauvagnat-Ste-Marthe, St Yvoine et Issoire, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de purges et de dé-végétalisation de zones instables en falaise de l'A75 entre le PR20+500 et le PR29, sens 1 (nord-sud), sur le territoire des communes de Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe, Saint-Yvoine et Issoire, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 4 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024.

Art. 3. - Les travaux seront réalisés sous neutralisation de la voie lente dans le sens 1 (nord-sud). Les neutralisations seront réalisées en fonction de l'avancement du chantier et seront levées le week-end sauf en cas d'aléas. L'aire de repos du Val d'Allier sera fermée durant toute la durée du chantier.

La signalisation sera implantée suivant les schémas F.213a et B.1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 4. - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 5. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels de largeur supérieure à 3,50 m sera interdit au niveau de la zone des travaux, dans le sens 1 (nord-sud), durant toute la durée du chantier.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 8. - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- SAMU-SMUR,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- DDPP du Puy-de-Dôme,
- Mairies de Coudes, de Sauvagnat-Sainte-Marthe, de Saint-Yvoine et d'Issoire.

Fait à Issoire, le 19 février 2024

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00009

AP Clermont Ferrand - Gare SNCF -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240305

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2019/0187 et 2023/0341 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20230246 du 22 février 2023, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF CLERMONT-FERRAND, sise avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF CLERMONT-FERRAND, sise avenue de l'Union Soviétique à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de CLERMONT-FERRAND située avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue de l'Union Soviétique, la rue Pierre Semard, l'avenue Edouard Michelin et l'avenue des Paulines sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230349 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 20230246 du 22 février 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00008

AP Clermont Pardieu - Gare SNCF -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240302

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2019/0187 et 2023/0341 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01533 du 20 août 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF CLERMONT LA PARDIEU, sise rue Jean Claret à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF CLERMONT LA PARDIEU, sise rue Jean Claret à CLERMONT-FERRAND ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de CLERMONT LA PARDIEU située rue Jean Claret 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue Jean Claret et la rue Pierre Estienne Crouel sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230346 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 20-01533 du 20 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00007

AP Cournon d'Auvergne - Gare SNCF -
Vidéoprotection



**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01532 du 18 août 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF SARLIÈVE COURNON, sise avenue de la Gare à COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF SARLIÈVE COURNON, sise avenue de la Gare à COURNON D'AUVERGNE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de SARLIÈVE COURNON située avenue de la Gare 63800 COURNON D'AUVERGNE est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue de la Gare sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230347 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 20-01532 du 18 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de CURNON D'AUVERGNE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00006

AP Issoire - Gare SNCF - Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240298

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2020/0228 et 2023/0345 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-02325 du 12 décembre 2019, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF d'ISSOIRE, sise avenue Jean Jaurès à ISSOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF d'ISSOIRE, sise avenue Jean Jaurès à ISSOIRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF d'ISSOIRE, sise avenue Jean Jaurès 63500 ISSOIRE est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par l'avenue Jean Jaurès et le Chemin du Bout du Monde sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230342 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-02325 du 12 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire d'ISSOIRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00005

AP Le Cendre Orcet - Gare SNCF -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240304

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2019/0187 et 2023/0341 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01534 du 18 août, 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF de LE CENDRE ORCET, sise rue de la Gare au CENDRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de LE CENDRE ORCET, sise rue de la Gare au CENDRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de LE CENDRE ORCET située rue de la Gare 63670 LE CENDRE est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue de la Gare et la rue des Fleurs sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privatifs filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230348 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 20-01534 du 18 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire du CENDRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00004

AP Les Matres de Veyre - Gare SNCF -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2020/0228 et 2023/0345 (Modif)

20240300

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01548 du 20 août 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF des MARTRES DE VEYRE, sise avenue de la gare aux MARTRES DE VEYRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de PARENT, sise avenue de la gare aux MARTRES DE VEYRE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230344 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 20-01548 du 20 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire des MARTRES DE VEYRE.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;***
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr***

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00003

AP Parent Coudes Champeix- Gare SNCF -
Vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240299

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**
Réf : 2020/0228 et 2023/0345 (Modif)

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01547 du 20 août 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF de PARENT - COUDES - CHAMPEIX, sise rue de la gare à PARENT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de PARENT - COUDES - CHAMPEIX, sise rue de la gare à PARENT ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/3

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de PARENT - COUDES - CHAMPEIX, sise rue de la Gare 63270 PARENT est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue de la Gare sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230343 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 20-01547 du 20 août 2020. est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de PARENT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00002

AP Riom - Gare SNCF - Vidéoprotection

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19-01035 du 3 juin 2019, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF de RIOM-CHÂTEL-GUYON, sise rue Grégoire de Tours à RIOM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de RIOM-CHÂTEL-GUYON, sise rue Grégoire de Tours à RIOM ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de RIOM-CHÂTEL-GUYON située rue Grégoire de Tours 63200 RIOM est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue Grégoire de Tours et la rue Dagneaux sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230341 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n° 19-01035 du 3 juin 2019, est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et, dont une copie sera respectivement adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de RIOM.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00001

AP Vic le Comte - Gare SNCF - Vidéoprotection

**Arrêté N°
autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20-01546 du 20 août 2020, autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au sein de la gare SNCF de VIC LE COMTE, sise rue de la gare à VIC LE COMTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231733 du 9 octobre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20231784 du 18 octobre 2023, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF, relatif au déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure de l'État ;
- VU** l'avenant à cette convention précisant les conditions juridiques de mise en œuvre du déport des images vers les Forces de Sécurité Intérieure, dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU** la demande du 11 août 2023, présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la gare SNCF de VIC LE COMTE, sise rue de la gare à VIC LE COMTE ;
- VU** le rapport établi par le référent-sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 21 septembre 2023 ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme ;



ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification de fonctionnement du système de vidéoprotection qui fait l'objet de la demande présentée par la Directrice de l'Unité Gares de l'Auvergne, SNCF Gares & Connexions dont le siège est situé 50 avenue de l'Union Soviétique 63000 CLERMONT-FERRAND pour la gare SNCF de VIC LE COMTE située rue de la Gare 63270 VIC LE COMTE est autorisé pour un périmètre vidéoprotégé délimité par la rue de la Gare et La Cité de la Banque de France sous réserve des obligations suivantes :

- le délai de conservation des images est limité à 30 jours,
- le traitement des images à l'étranger est formellement interdit,
- le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant la date de leur transmission au parquet,
- les personnes chargées du traitement du système de vidéoprotection sont habilitées à le faire par le pétitionnaire,
- les personnes habilitées à accéder aux images sont mentionnées dans le Cerfa et sur papier libre si nécessaire, elles sont désignées par leur identité et/ou leur fonction. Ce sont les agents individuellement habilités de la Sûreté ferroviaire SNCF, des services de maintenance SNCF, des services de sûreté SNCF Gares et Connexions, des Centres de Commandement Opérationnels des Forces de Sécurité Intérieure,
- les agents des forces de sécurité de l'État individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par la convention de partenariat relative à la vidéoprotection conclue entre l'État, la région Auvergne Rhône-Alpes, SNCF Gares et Connexions et la Direction de la Sûreté Ferroviaire du groupe SNCF. Cette convention définit les conditions techniques, matérielles et organisationnelles dans lesquelles SNCF Gares et Connexion réalise le transfert des flux vidéos en temps réel, des caméras filmant les lieux ouverts au public des gares SNCF vers les centres de commandement des Forces de Sécurité de l'État,
- les forces de sécurité de l'État sont habilitées, hors déport des images, à accéder aux images en temps réel et à visionner les enregistrements sur le lieu de traitement des images. Une réquisition écrite est nécessaire pour toute extraction d'images,
- les modifications relatives aux personnes habilitées à accéder aux images doivent être signalées par le responsable du dispositif de vidéoprotection et ajoutées au dossier de l'établissement ou de la commune concerné(e),
- le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées seront données à toutes les personnes concernées,
- les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours. Toutes mesures de protection comme un système de masquage ou de « floutage » (notamment pour les lieux privés filmés à titre accessoire) devront être prises afin de ne porter, en aucune manière, atteinte à l'intimité de la vie privée des riverains qui peuvent se trouver dans leur champ de vision,
- l'information du public de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} ainsi que la qualité et les coordonnées du responsable de ce système devront apparaître de manière claire et permanente, et les affiches devront être suffisamment nombreuses,
- le système de vidéoprotection ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif,
- l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 2 : Les finalités du système de vidéoprotection pour lequel la présente autorisation est délivrée sont les suivantes :

- Sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le préfet du Puy-de-Dôme de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

ARTICLE 4 : Les agents des forces de sécurité de l'État et du Service Départemental Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône individuellement désignés et dûment habilités sont destinataires des enregistrements et des images, dans les conditions définies par les conventions de partenariat relatives à la vidéoprotection urbaine conclues le cas échéant entre la SNCF et l'État ou entre la SNCF et le SDMIS.

ARTICLE 5 : Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique n° 20230345 doit faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de la préfecture qui a délivré l'arrêté d'autorisation. La non-exécution de ces dispositions pourra entraîner le retrait de cette autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le livre II du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L. 253-5 et des articles R 253-3 et R 253-4 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 : Le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la Commission Nationale Informatique et Libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral n°20-01546 du 20 août 2020. est abrogé.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame AMAIL PALANDRE et au maire de VIC LE COMTE.

Fait à Clermont-Ferrand, le

16 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-15-00002

Arrêté portant composition du jury PAE FPSC du
28 février 2024

Direction des Sécurités
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Clermont-Ferrand, le 15 février 2024
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240288
portant composition du jury PAE FPSC du 28 février 2024

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
 - Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Puy-de-Dôme ;
 - Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale commune de formateur » ;
 - Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
 - Vu** arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
 - Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - Vu** l'arrêté n°20231597 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Gaëtane POLLET, directrice des sécurités ;
- Considérant** la formation « formateur prévention et secours civiques » organisée par le 28^e RT du 05 au 16 février 2024 ;

Sur proposition de M. le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury d'examen de « formateur prévention et secours civiques » se réunira le 25 février 2024, à la Préfecture du Puy-de-Dôme, Direction des Sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles au 18, Boulevard Desaix – Clermont-Ferrand.

ARTICLE 2 :

La composition du jury est fixée à quatre membres, dont le Président, comme suit :

Président de jury :

– Laurent LANUS ;

Examineurs :

– Philippe BEAUDONNAT ;
– Julien GRONDIN ;
– Jean-Robert ESTIENNE ;

Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. L'absence de l'un des membres donnera lieu à remplacement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet, et par délégation
la Directrice des Sécurités



Gaëtane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00010

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de l'association UNASS Auvergne pour les
formations aux Premiers/Secours



ARRÊTÉ N° 20240308

portant renouvellement de l'agrément de l'association UNASS Auvergne pour les formations aux Premiers Secours

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSC1-2408C75 du 24 août 2022 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE1-0906B75 du 10 juin 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE2-0906B75 du 10 juin 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 1993 modifié portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Fabien POUZERATTE, responsable de l'association UNASS Auvergne, reçue le 09 octobre 2023 ;

Considérant que l'association UNASS Auvergne remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'association UNASS Auvergne, affiliée à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20220320 du 08 mars 2022 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,



Gaëtane POLLET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00007

Arrêté portant modification d'habilitation
funéraire

Etablissement BRUGIERE FRERES La Bourboule



20240319

**ARRÊTÉ N°
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-01065 du 7 juin 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « BRUGIERE FRERES » situé allée du Puy Gros – 63150 La Bourboule ;
- VU la demande de modification d'habilitation dans le domaine funéraire présentée par Monsieur Jean-Luc BRUGIERE, gérant de l'établissement susvisé ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande et notamment le rapport établi le 5 septembre 2023 par la société Bureau VERITAS attestant de la conformité de la chambre funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

L'arrêté préfectoral n° 19-01065 du 7 juin 2019 est modifié comme suit :

ARTICLE 1: L'établissement « BRUGIERE FRERE » sis allée du Puy Gros – 63150 La Bourboule, dont le responsable légal est Monsieur Jean-Luc BRUGIERE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0089**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme - Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité - 18 boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau - 75800 PARIS cédex 08.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00006

Arrêté portant modification d'habilitation
funéraire

ROC.ECLERC Issoire



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

20240320

ARRÊTÉ N°

**portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 19-02180 du 4 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « ROC-ECLERC » situé 5 boulevard Pasteur – 63500 Issoire ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande de modification de l'habilitation funéraire et notamment l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés ;
- **CONSIDERANT** que Monsieur Florian MONTIGNY est nommé responsable légal dudit établissement ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19-02180 du 4 décembre 2019 est modifié comme suit :

L'établissement « ROC-ECLERC » sis 5 boulevard Pasteur – 63500 Issoire, dont le responsable légal est Monsieur Florian MONTIGNY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,

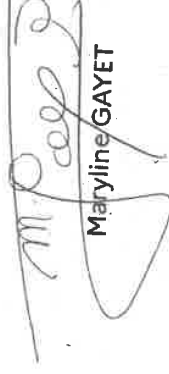
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise Z.A. les Croizettes – rue Roland Bonnard à Issoire (63500),
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2019 précité demeure sans changement.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité



Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme – Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité – 18 boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-01-24-00014

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2024/13
DU 24/01/2024 portant adhésion des
communes de Saint-Arcons-de-Barges et
Fay-sur-Lignon au Syndicat de gestion des eaux
du Velay (S.G.E.V.)



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2024/13 DU 24 JAN. 2024
portant adhésion des communes de Saint-Arcons-de-Barge et de Fay-sur-Lignon au Syndicat de
gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.)

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 53 à 57 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 20 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Paul VICAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ, sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 modifié autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay (S.G.E.V.) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°BCTE/2023/131 du 02 novembre 2023 autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Loire Forez agglomération (42) du Syndicat de gestion des eaux du Velay à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Arcons-de-Barges du 06 avril 2023 donnant son accord pour le transfert de la compétence assainissement non collectif et son adhésion au S.G.E.V. à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Fay-sur-Lignon du 06 juin 2023 acceptant le transfert de la compétence assainissement non collectif au S.G.E.V. au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 28 juin 2023 donnant son accord à l'adhésion de la commune de Saint-Arcons-de-Barges et au transfert de la compétence assainissement non collectif à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 28 juin 2023 donnant son accord au transfert de la compétence assainissement non collectif de la commune de Fay-sur-Lignon au S.G.E.V. et à son adhésion ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires des membres du S.G.E.V. approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Arcons-de-Barges et de la commune de Fay-sur-Lignon au S.G.E.V. :

Haute-Loire

Alleyrac (06 septembre 2023), Cayres (15 septembre 2023), Champclause (15 septembre 2023), Costaros (13 septembre 2023), Freycenet-la-Cuche (30 août 2023), Freycenet-la-Tour (24 octobre 2023), Goudet (25 août 2023) Lantriac (18 septembre 2023), Laussone (07 septembre 2023), Le Bouchet-Saint-Nicolas (23 août 2023), Le Monastier-sur-Gazeille (30 août 2023), Montusclat (06 novembre 2023), Moudeyres (18 août 2023), Ouïdes (07 septembre 2023), Présailles (16 août 2023), Queyrières (13 octobre 2023), Rauret (20 septembre 2023), Solignac-sous-Roche (29 août 2023), Saint-André-de-Chalencon (31 août 2023), Saint-Etienne-du-Vigan (29 septembre 2023), Saint-Haon (10 novembre 2023), Saint-Julien-Chapteuil (19 octobre 2023), Saint-Pal-de-Chalencon (08 septembre 2023), Tiranges (22 septembre 2023), Valprivas (09 novembre 2023), Communauté de communes du Haut-Lignon (21 septembre 2023), Communauté de communes des Marches du Velay-Rochebaron (26 septembre 2023) ;

Loire

Communauté d'agglomération Loire-Forez Agglomération (17 octobre 2023) ;

Puy-de-Dôme

Sauvessanges (06 octobre 2023) ;

Considérant que les délibérations du comité syndical du S.G.E.V. du 28 juin 2023 ont été notifiées à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.G.E.V. vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-18 sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Les communes de Saint-Arcons-de-Barges et de Fay-sur-Lignon adhèrent au Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.).

Article 2 – La liste des membres du S.G.E.V. figurant en annexe 1 de ses statuts sera mise à jour en conséquence.

Article 3 - Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du S.G.E.V. des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal conformément à l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Afin de pouvoir être comptabilisé par le comptable public les transferts comptables devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme ainsi que la sous-préfète d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et notifié au président du S.G.E.V. et aux maires des communes de Saint-Arcons-de-Barges et de Fay-sur-Lignon. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture de la
Haute-Loire par intérim,



Cheffi BRENNER ADANLÉTÉ

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de
la préfecture du Puy-de-Dôme,



Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00015

Arrêté n°20240307 portant adhésion de la
commune de La Roche-Blanche au SIVU
« Cuisine Centrale mutualisée »

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240307

ARRÊTÉ N°

**portant adhésion de la commune de La Roche-Blanche
au SIVU « Cuisine Centrale mutualisée »**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 20 septembre 2023 portant nomination de Jean-Paul VICAT, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant création du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » ;
- Vu** la délibération du 03 juillet 2023 du conseil municipal de la commune de La-Roche-Blanche se prononçant favorablement à l'adhésion de la commune au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » ;
- Vu** la délibération du 18 octobre 2023 du conseil syndical du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » se prononçant favorablement à l'extension du périmètre du syndicat à la commune de La-Roche-Blanche ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Aubière (08/02/2024), de Romagnat (28/09/2023) et Beaumont (15/11/2023) se prononçant en faveur de l'adhésion de commune de La Roche-Blanche au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pérignat-lès-Sarliève ;
- Considérant** qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Pérignat-lès-Sarliève dans un délai de trois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du 18 octobre 2023 sus-visée, son avis est réputé favorable ;
- Considérant** que la majorité qualifiée requise pour cette procédure est atteinte ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commune de La Roche-Blanche est autorisée à adhérer au « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » à compter de la date du présent arrêté ;

Article 2 – En application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » des biens, équipements et services publics utilisés à la date du transfert pour l'exercice des compétences du syndicat.

Le « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences à la commune de La-Roche-Blanche dans toutes ses délibérations et tous ses actes relatifs aux compétences transférées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Président du « SIVU – Cuisine centrale mutualisée » et la commune de La-Roche-Blanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00003

ARRÊTÉ N° 2024- 09 portant agrément de
Monsieur Eric SABATIER en qualité de garde
particulier



**ARRÊTÉ N° 2024-09
portant agrément de Monsieur Eric SABATIER
en qualité de garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Marc SAUTERAU en sa qualité de Maire de la commune de Montaigut à Monsieur Eric SABATIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés sur le site de l'Étang de la Prade de la commune de Montaigut ;

Vu l'arrêté préfectoral du Sous-Préfet de Riom, en date du 17 janvier 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Eric SABATIER ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Eric SABATIER né le 7 JANVIER 1968 à Montaigut-en-Combraille (63), demeurant 2, rue du Palais-63700 Montaigut **est agréé** en qualité de **garde particulier** pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont il a la garde, appartenant à Monsieur Jean-Marc SAUTERAU en sa qualité de Maire de la commune de Montaigut, situées sur le site de l'Étang de la Prade, sur la commune de Montaigut ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

1/2

Article 4 : Monsieur Eric SABATIER a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de Riom le 8 mars 2005 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Eric SABATIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Eric SABATIER qui en communiquera copie au Maire de Montaigut.

Fait à Riom, le 19 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours :

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-19-00004

ARRÊTÉ N° 2024- 10 portant agrément de
Monsieur Jean MONTROGNON en qualité de
garde particulier



**ARRÊTÉ N° 2024- 10
portant agrément de Monsieur Jean MONTROGNON
en qualité de garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATURIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26 septembre 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;

Vu la commission délivrée par Monsieur Jean-Marc SAUTERAU en sa qualité de Maire de la commune de Montaigut à Monsieur Jean MONTROGNON par laquelle il lui confie la surveillance de ses propriétés sur le site de l'Étang de la Prade de la commune de Montaigut ;

Vu l'arrêté préfectoral du Sous-Préfet de Riom, en date du 22 janvier 2019 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean MONTROGNON ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean MONTROGNON né le 2 décembre 1947 à Durmignat (63), demeurant 1, rue des Capucins -63700 Montaigut **est agréé** en qualité de **garde particulier** pour constater par procès-verbaux tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont il a la garde, appartenant à Monsieur Jean-Marc SAUTERAU en sa qualité de Maire de la commune de Montaigut, situées sur le site de l'Étang de la Prade , sur la commune de Montaigut ;

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

1/2

Article 4 : Monsieur Jean MONTROGNON a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de Riom le 8 août 2000 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jean MONTROGNON doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Jean MONTROGNON qui en communiquera copie au Maire de Montaigut.

Fait à Riom, le 19 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

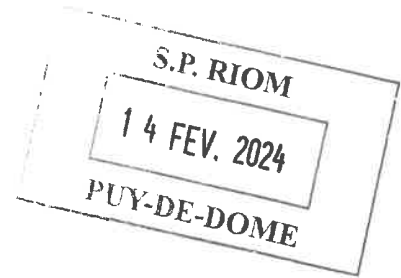
63-2024-01-18-00013

Avis CNAC du 18/01/2024 suite au recours n° P
05026 63 23R 01 exercé contre l'avis favorable de
la CDAC n°170

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION



La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 26 septembre 2023 par la société « CASTORAMA France », enregistré sous le numéro P 05026 63 23RT01 ;

et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 23 août 2023 relatif à un projet porté par la société « ORION » portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 6 710 m² par extension de 1 560 m² d'un magasin à l enseigne « BRICOMARCHE », dont la surface de vente passera de 4 300 m² à 5 860 m² et création d'un magasin « DARTY » d'une surface de vente de 850 m², à Le Cendre;

VU le mémoire complémentaire communiqué par la société « ORION » le 3 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDÉRANT que le requérant fait valoir qu'il exploite un magasin de bricolage à l'enseigne « CASTORAMA » à Aubière, à 6,3 kilomètres et 9 minutes en voiture du site d'implantation du projet ; que ce magasin est situé dans le premier cercle de l'agglomération Clermont-Ferrand, en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; que cette situation n'est pas contestée par la société requérante ; qu'elle allègue cependant que les zones de chalandises des deux enseignes se chevauchent ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit des éléments avancés par le requérant pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande fourni par le pétitionnaire, que la zone de chalandise du projet a été définie sur 36 communes en tenant compte principalement de l'offre commerciale du projet et de l'offre commerciale de la concurrence en ce que cette dernière génère un pouvoir d'attraction qui restreint l'attractivité du projet ; que le projet s'implante au sein en bordure de l'agglomération de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a produit deux études documentant la portée du phénomène de « cannibalisme » au sein de la zone de chalandise et l'impact du projet sur le chiffre d'affaires du requérant ; qu'il ressort de ces études que la première année après la mise en œuvre du projet, 2,5 % du chiffre d'affaires du magasin à l enseigne « CASTORAMA » d'Aubière sera capté par le projet ; qu'en raison des tendances de la démographie de la zone d'emprise du marché évaluée à + 6 % entre 2010 et 2020, cet impact ne sera plus que 0,8 % du chiffre d'affaires du magasin « CASTORAMA » ; qu'en raison des travaux d'extension du magasin « BRICOMARCHE » qui s'échelonnent sur douze mois minimum lors desquels la surface opérationnelle sera réduite, une perte de chiffre d'affaires du pétitionnaire se fera au profit des acteurs du bricolage dont le requérant ; qu'enfin le projet n'attirera pas la population d'Aubière, compte-tenu de la présence d'un pôle majeur d'agglomération sur le territoire de cette commune ; qu'ainsi, il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

CONSIDERANT que par ailleurs, si le requérant fait valoir que le projet est de nature à avoir une incidence significative sur son chiffre d'affaires, il ne transmet aucun élément d'analyse économique justifiant de l'influence économique du projet ; qu'ainsi l'incidence significative du projet sur l'activité commerciale du requérant n'est pas démontrée ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DÉCIDE : le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Anne Blanc', with a horizontal line extending from the end of the signature.

Anne BLANC

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-02-16-00014

AVIS CONFORME N° 174 suite à demande
d'agrandissement de 374 m² de la surface de
vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET »
portant la surface de vente totale à 2 998 m², rue
Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700)

**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 174
Commune de SAINT-ELOY-LES-MINES**

Demande d'agrandissement de 374 m² de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m², rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700)

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1588 du 26/09/2023, publié au RAA n°63-2023-183 le 26/09/2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-047 du 09/01/2024, publié au RAA n°63-2024-010 le 10/01/2024, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 0633382300007 enregistré en mairie de Saint-Eloy-les-Mines le 18 décembre 2023, présenté par les sociétés SCI EDENMATHIMMO ET SCI LAJEMI respectivement ZA Puits Est, rue Jean Moulin, 63700 ST-ELOY-LES-MINES et Lieu-dit Beaufes, 63700 BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, enregistrée le 03/01/2024 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 174, en vue de la demande d'agrandissement de 374 m² de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m², rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700) ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 février 2024 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 15 février 2024 régulièrement convoqués et les dispositions de l'article R 752-13 du code du commerce respectées ;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est compatible avec le PLU en vigueur, les orientations générales et les objectifs définis par le SCoT, en continuité et parfaitement inséré dans le tissu urbain communal. Présent depuis une cinquantaine d'années sur la commune, il constitue un des sites commerciaux principaux de la zone permettant de conforter la vocation de pôle commercial majeur de la commune de Saint-Eloy-les-Mines, tout en limitant les déplacements hors du territoire. Situé à proximité de nombreuses habitations, mais également du centre-ville, en continuité du tissu urbain, le magasin bénéficie d'une desserte performante et sécuritaire pour les piétons, les vélos et les transports en commun ;

Considérant que du point de vue du développement durable, si la CDAC a relevé que le projet entraînera une artificialisation supplémentaire de 241 m² (+ 1,4% du total des surfaces artificialisées) au détriment des espaces verts, il n'en reste pas moins que les surfaces perméables représentent 33 % du foncier dont 5 120 m² demeurant consacrés aux espaces verts ainsi que la perméabilisation de 550 m² représentant 44 places de stationnement traitées en surfaces perméables de type pavés drainants. Par ailleurs, en ce qui concerne les critères d'imperméabilisation des sols et de préservation de l'environnement, le pétitionnaire justifie de mesures positives supplémentaires à cet égard comme l'installation de panneaux photovoltaïques sur 340 m² en toiture et 412 m² sur des ombrières sur le parking permettant de produire annuellement 241 607 Kwh en autoconsommation, ainsi que la plantation de 29 arbres supplémentaires à hautes tiges permettant de comptabiliser 81 arbres sur le site, d'une façade pour partie végétalisée et de jardinières agrémentées de plantes vivaces arbustives. Ces éléments ne permettent pas de considérer que le projet compromettrait de manière significative la réalisation de l'objectif de développement durable ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le projet relatif à une surface de vente complémentaire limitée permettra toutefois la diversification et l'amélioration de l'offre commerciale autour d'un axe structurant, en réponse aux attentes des consommateurs et une réduction de l'évasion commerciale vers des pôles concurrentiels (Montluçon voire Riom), participant à l'amélioration environnementale par une diminution de l'empreinte carbone.

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 0633382300007 enregistré en mairie de Saint-Eloy-les-Mines le 18 décembre 2023, présenté par les sociétés EDENMATHIMMO ET SCI LAJEMI respectivement ZA Puits Est, rue Jean Moulin, 63700 ST-ELOY-LES-MINES et Lieu-dit Beaufles, 63700 BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT, enregistrée le 03/01/2024 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 174, en vue de la demande d'agrandissement de 374 m² de la surface de vente d'un magasin « CARREFOUR MARKET » portant la surface de vente totale à 2 998 m², rue Jean Moulin à SAINT-ELOY-LES-MINES (63700), par **10 votes FAVORABLES et 1 vote ABSTENTION.**

Ont voté favorable :

- Monsieur le Maire de Saint-Eloy-les-Mines;
- Monsieur le représentant du Président de la communauté de communes Pays de St Eloy ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Des Combrailles (SMADC) ;
- Monsieur le représentant du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Christian Mélis, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Flavien Neuvy, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;
- Monsieur Jean-Michel Cusset, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Michel Mathelin, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

- Madame Diane Deboaisne, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Daniel Lachassagne, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs dans le département de l'Allier, désigné par Madame la Préfète de l'Allier.

S'est abstenu :

- Monsieur le Maire de Louroux-de-Bouble.

Fait à Riom, le 16 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom,



Pascale RODRIGO

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°174
DU 15/02/2024**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		16913	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AL : 5 Parcelles = n°470, 505, 509, 512, 513	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	5120	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	Façade décorée de murs végétalisés de type Greencable et de jardinières agrémentées de plantes vivaces arbustives de type Pittosporum ou équivalentes.	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	Le parc de stationnement proposera 44 nouvelles places perméables représentant 550 m² (pavés drainants)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	340 m² en toiture + 412 m² sur des ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Néant	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de ruissellement en toiture de 2 m³	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2624					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		2624				
	Secteur (1 ou 2)				1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2998					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		1				
SV/magasin ⁴			2998						
Secteur (1 ou 2)				1					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	169					
			Electriques/hybrides	0					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	9					
	Après projet	Nombre de places	Total	167					
			Electriques/hybrides	4+24 précablées					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	44					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	68				
	Après projet	68				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-13-00012

Arrêté n°2024-09-0005 portant agrément d'une
entreprise de transports sanitaires AFD 63



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2024-09-0005

**Portant agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la redistribution de 7 autorisations de mises en services (AMS) dans le Puy-de-Dôme,

CONSIDERANT la demande reçue en date du 26/06/2023 de Monsieur Florian DELLA TORRE relative à un projet d'acquisition d'AMS pour une implantation notamment sur la commune de Tauves dans le cadre de l'appel à candidature de l'ARS,

CONSIDERANT la demande d'agrément en date du 08/11/2023 de Monsieur DELLA TORRE pour sa société AFD63,

CONSIDERANT que la société AFD63 dispose de locaux implantés au 22 rue du 8 Mai à Tauves,

CONSIDERANT que la société AFD63 fonctionnera aux moyens de 4 véhicules composés de 2 VSL et 2 ambulances

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Un agrément de transporteur sanitaire est délivré à compter du 27/11/2023 à la société AFD63, représentée par Monsieur Florian DELLA TORRE et dont le siège social est situé au 22 rue du 8 Mai à Tauves.

ARTICLE 2 : le numéro d'agrément attribué à la société AFD63 est le 269.

ARTICLE 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 13/02/2024

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme



Marie-Laure PORTRAY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-13-00010

Arrêté n°2024-09-0006 portant modification
d'agrément d'une entreprise de transports
sanitaires DELAYRE

Arrêté N° 2024-09-0006

**Portant modification d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2010-234 en date du 04/11/2010 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant modification de l'agrément délivré le 15/07/1998 pour une implantation de la société DELAYRE sise Route de Clermont-Ferrand – Terre Rouge à Ambert,

VU l'arrêté n°2013-33 en date du 18/02/2013 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant modification de l'agrément délivré à la société DELAYRE pour une implantation supplémentaire sise 57 Route nationale à Arlanc,

VU l'arrêté n°2016-0205 en date du 21/01/2016 portant agrément de la société DELAYRE sur une implantation supplémentaire sise 3 place lamotte à Cunlhat ?

VU l'arrêté n°2022-09-001 en date du 27/01/2022 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'adresse d'implantation à Arlanc désormais située au 1, rue du 19 mars 1962 à Arlanc,

VU l'acte réitératif de cessions d'actions en date du 20/11/2023 de la société Bertrand HOLDING à la société YOLO

CONSIDERANT que la société YOLO représentée par Monsieur Steve TERUEL détient le capital de la société de transports sanitaires agréée DELAYRE

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agréments de transports sanitaires de la société DELAYRE sur les implantations d'Ambert, Arlanc et Cunlhat sont modifiés pour prise en compte du changement de direction. A compter du 20/11/2023, Monsieur Steve TERUEL, représentant la société YOLO détient la gérance de la société DELAYRE.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 13/02/2024

P / La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme



Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-13-00011

Arrêté n°2024-09-0007 portant modification
d'agrément d'une entreprise de transports
sanitaires VISSEYRIAS

Arrêté N° 2024-09-0007

**Portant modification d'agrément d'une entreprise
de transporteur sanitaire terrestre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 15/05/1997 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément de la société VISSEYRIAS pour une implantation à Puy-Guillaume,

VU l'arrêté en date du 08/10/2009 du Préfet du Puy-de-Dôme portant agrément de la société LIMAGNE AMBULANCE gérée par Monsieur VISSEYRIAS pour une implantation à Randan,

VU l'arrêté n°2015-288 en date du 23/10/2015 du Directeur Général de l'ARS Auvergne portant modification des agréments des sociétés VISSEYRIAS et LIMAGNE AMBULANCE suite à la reprise de la gérance par la SAS MARCHA représentée par Messieurs FRAMONT et BOUFFERET,

VU l'arrêté n°2017-1776 en date du 06/06/2017 Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'implantation de la société VISSEYRIAS dorénavant sise Noyer d'Auvergne, 4, 10-11 route de Vichy à Puy-Guillaume

VU l'acte réitératif au protocole de la cession de contrôle de la société d'exploitation des établissements VISSEYRIAS établi en date du 28/12/2023 entre la SAS Marcha et la société PROSPECT HOLDING

CONSIDERANT que la société PROSPECT HOLDING représentée par Messieurs Vincent JULIEN et Julien BONNEAU détient le capital de la société d'exploitation des établissements VISSEYRIAS

CONSIDERANT que Messieurs Vincent JULIEN et Julien BONNEAU assurent désormais la direction de la société d'exploitation des établissements VISSEYRIAS impliquant deux implantations à Puy-Guillaume et Randan,

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agréments de transports sanitaires délivrés aux AMBULANCES VISSEYRIAS et LIMAGNE AMBULANCES sur les implantations respectives de Puy-Guillaume et Randan sont modifiés pour prise en compte du changement de direction. A compter du 28/12/2023, Messieurs Vincent JULIEN et Julien BONNEAU représentants la société PROSPECT HOLDING détiennent la gérance de la société d'exploitation des établissements VISSEYRIAS

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-

FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 13/02/2024

P / La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme


Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-14-00003

Arrêté n°2024-09-0008 portant modification
d'agrément de transports sanitaires ATJ
ambulances et taxis JALICON

Arrêté N° 2024-09-0008

**Portant modification d'agrément
de transporteur sanitaire terrestre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2023-09-0002 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de la société ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON sise ZAC de la Cheire 63230 Pontgibaud ;

CONSIDERANT l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en 2023 pour la redistribution de 7 autorisations de mises en services (AMS) dans le Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 28/06/2023 de Madame JALICON, représentant la société ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON, relative à un projet d'acquisition d'une AMS ambulance sur son implantation agréée à Pontgibaud ;

CONSIDERANT le courrier du 13/12/2023 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes donnant un accord favorable au projet d'acquisition d'une AMS ambulance déposé par la société ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON dans le cadre de l'appel à candidature précité,

CONSIDERANT que la société ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON fonctionnera dorénavant aux moyens de 4 véhicules composés de 2 VSL et 2 ambulances

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément de transporteur sanitaire délivré à la société ATJ AMBULANCES ET TAXIS JALICON, représentée par Madame JALICON est modifié pour prise en compte d'une AMS supplémentaire ambulance délivrée à la société dans le cadre de l'appel à candidature lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en 2023.

ARTICLE 2: Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3: L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 14/02/2024

P / La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme

Marie-Laure PORTRAT



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-14-00002

Arrêté n°2024-09-0009 portant modification
d'agrément de transports sanitaires -
Ambulances BERARD

Arrêté N° 2024-09-0009

**Portant modification d'agrément
de transporteur sanitaire terrestre**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires,

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n°2020-09-0045 du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément de la société AMBULANCES BERARD sise rue des écoles à Rochefort-Montagne ;

CONSIDERANT l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en 2023 pour la redistribution de 7 autorisations de mises en services (AMS) dans le Puy-de-Dôme ;

CONSIDERANT la demande reçue en date du 14/06/2023 de Monsieur BERARD, représentant la société AMBULANCES BERARD, relative à un projet d'acquisition d'une AMS en VSL sur son implantation agréée à Rochefort-Montagne ;

CONSIDERANT le courrier du 28/07/2023 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes donnant un accord favorable au projet d'acquisition d'une AMS en VSL déposé par la société AMBULANCES BERARD dans le cadre de l'appel à candidature précité ;

CONSIDERANT que la société AMBULANCES BERARD fonctionnera dorénavant aux moyens de 3 véhicules composés de 2 VSL et 1 ambulance ;

CONSIDERANT que le personnel, les véhicules, et les installations matérielles sont en tous points conformes à la réglementation en vigueur,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de transporteur sanitaire délivré à la société AMBULANCES BERARD, représentée par Monsieur BERARD est modifié pour prise en compte d'une AMS supplémentaire en VSL délivrée à la société dans le cadre de l'appel à candidature lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes en 2023.

ARTICLE 2 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule, l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 3 : L'entreprise pourra, à tout moment, être contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. En cas de manquement aux obligations réglementaires, le titulaire de l'agrément pourra être sanctionné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sise 60, avenue de l'Union Soviétique CS 80101 - 63006 CLERMONT-FERRAND Cedex 1. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale du Puy de Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

fait à Clermont-Ferrand, le 14/02/2024

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,

La Directrice Adjointe de la Délégation
Départementale du Puy-de-Dôme


Marie-Laure PORTRAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2024-02-15-00003

Arrêté n°20240290 du 15 février 2024 portant autorisation d'installer et d'exploiter une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée à la consommation humaine au réservoir n°3 situé sur la commune de CISTERNE-LA-FORÊT au profit du Syndicat des Eaux du SIOULET



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale
du Puy-de-Dôme
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20240290

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation d'installer et d'exploiter
une microcentrale hydroélectrique sur la conduite d'adduction d'eau brute destinée
à la consommation humaine
au réservoir n°3 situé sur la commune de CISTERNE-LA-FORÊT
au profit du Syndicat des Eaux du SIOULET**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la Santé publique et notamment les articles R.1321-11, R1321-23, R1321-48 à 56 ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2004 modifiant l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement, et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU les lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments pour l'installation de turbines hydroélectriques sur des canalisations d'eaux brutes utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine, des canalisations d'eaux en cours de traitement et sur des canalisations d'eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine et le prélèvement au titre du code de l'environnement, déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection du point d'eau et les travaux correspondants pour les captages « Les Madras » et « Etang de Fung » ;

VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter une turbine, type pompe inversée du Syndicat d'Eaux du SIOULET faite par courriel en date du 26 juin 2023, accompagnée du dossier technique ;

VU le rapport en date du 24/11/2023 de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Puy-de-Dôme en séance du 19/01/2024 ;

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand— Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques proposées par le Syndicat des Eaux du SIOULET, pour l'installation et l'exploitation de la turbine hydroélectrique (pompe inversée) au réservoir n°3, sur la conduite d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine, sont conformes aux lignes directrices définies en octobre 2008 par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

CONSIDERANT que l'énergie hydroélectrique est une énergie renouvelable et constitue un apport financier supplémentaire pour le Syndicat des Eaux du SIOULET ;

CONSIDERANT que le projet susvisé ne modifiera ni la nature, ni la quantité des prélèvements d'eau du (des) réseau(x) d'eau potable concerné(s). Le principe de priorité restera à la production et à la desserte de l'eau potable ;

CONSIDERANT la proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Cécile Courrèges, nommée par décret du Président de la République pris en conseil des ministres le 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation d'installer et d'exploiter

Le Syndicat des Eaux du SIOULET, est autorisé à installer et exploiter une microcentrale hydroélectrique sur le réseau d'adduction d'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, provenant des captages autorisés par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994.

La production d'eau destinée à la consommation humaine doit rester prioritaire sur la production électrique.

ARTICLE 2 : Caractéristiques, localisation et aménagements

La turbine est positionnée, en dérivation, sur la conduite d'arrivée (eaux brutes) au nouveau réservoir n°3 (cuve simple de 500m³). Cet ouvrage est implanté sur la parcelle ZI n°77 de la commune de Cisternes-La-Forêt. L'ensemble turbine/génératrice est installé à l'intérieur de ce réservoir dans la chambre des vannes.

Les caractéristiques du groupe de production sont les suivantes :

- Débit : 60 m³/h ;
- Hauteur de chute : 84 m ;
- Vitesse de rotation (turbine) : 1520 rpm ;
- Puissance hydraulique : 8,1 KW ;
- Rendement turbine et moteur : 62,8 % ;
- Puissance génératrice : 11 KW.

La partie hydraulique est un groupe vertical multicellulaire KSB monobloc en fonte grise. Les pièces mobiles sont en bronze ou en acier. Le groupe hydraulique est accouplé à un moteur Siemens en aluminium fonctionnant en génératrice.

La partie du groupe hydraulique mise en contact de l'eau est étanche et isolée de l'extérieur par un ensemble de joints et paliers lisses lubrifiés uniquement par l'eau en circulation (pas d'ajout de graisses ou lubrifiants organiques ou synthétiques). Le corps hydraulique de la turbine est certifié ACS.

L'installation, telle que décrite dans le dossier de demande, comprend entre autres :

- des canalisations en inox équipées de robinets en amont et aval du groupe de production pour la prise d'échantillons ;
- un système de by-pass assurant le by-pass complet du groupe de production grâce, notamment, aux systèmes d'électrovannes et de télégestion associés ;
- des dispositifs permettant d'assurer le fonctionnement du groupe de production électrique et les opérations d'entretien (notamment des vannes manuelles, électrovannes, manomètres et capteurs de pression pour le suivi en continu des valeurs de pression au niveau de l'ouvrage);
- l'ensemble des équipements électriques nécessaires au bon fonctionnement du système (organes de sécurité, coffret électrique de raccordement de puissance, armoire contrôle commande des équipements liés aux systèmes de communication et de télégestion, éclairages...).

L'ensemble des équipements en contact avec l'eau sera agréé par le Ministère chargé de la santé par le biais d'une attestation de conformité sanitaire (ACS).

Les installations notifiées dans le présent arrêté doivent être exploitées conformément aux plans et documents consignés dans les dossiers de demande d'autorisation d'installation et d'exploitation déposés par le Syndicat du Sioulet.

ARTICLE 3 : Dispositions générales destinées à préserver la qualité de l'eau

Toutes les mesures seront prises par le maître d'ouvrage (Syndicat des Eaux du SIOULET) et l'exploitant, afin d'éviter toute pollution de l'eau destinée à la consommation humaine.

La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- La fourniture d'eau potable des réseaux du Syndicat des eaux du SIOULET sera prioritaire sur tout autre usage ;
- L'ensemble des mesures prévues pour maîtriser les points critiques identifiés lors de l'étude de risque seront mises en œuvre ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence de la qualité de l'eau après turbinage ;
- Le pétitionnaire devra s'assurer en permanence du bon fonctionnement des installations.

Tout dysfonctionnement et/ou incident de l'installation de turbinage ou toute dégradation de la qualité de l'eau due au turbinage fera l'objet d'une information immédiate à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

S'il s'avérait que la turbine est à l'origine de coupures d'eau et/ou de dégradations de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, la présente autorisation sera réévaluée voire retirée.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques applicables et consignation

Les prescriptions techniques qui s'appliquent aux locaux d'implantation de la turbine, avant la mise en fonctionnement, sont les suivantes :

- Fermeture à clé de l'accès ;
- Dispositif de détection d'intrusion avec transmission des alarmes au PRPDE (Syndicat des Eaux du SIOULET) et/ou à l'exploitant (SAUR) ;
- Dispositif automatique avec transmission d'alarme permettant, en cas de coupure de courant et d'arrêt de la turbine, de l'isoler dans le meilleur délai et de signaler l'incident à l'exploitant ;
- Protection du bâtiment et installations contre la foudre,
- Mise en place d'une échelle de descente fixée pour l'accès aux équipements de la turbine ;

- Mise en place d'une ventilation.

Seront conservés et consignés dans le PGSSE :

- Le présent arrêté préfectoral ;
- Le dossier présenté dans le cadre de la demande d'autorisation transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD 63) ;
- Le rapport de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD 63) présenté au CODERST ;
- Le guide technique de maintenance (annuelle et tous les 20 ans) ;
- La procédure d'alerte et d'intervention d'urgence en cas d'incident ;
- Les protocoles d'intervention sur les équipements, dont le protocole de démontage et remontage de la turbine, incluant les conditions de désinfection de la turbine et de la canalisation d'alimentation au stade de la remise en place ;
- Les attestations de conformité sanitaire (ACS) délivrées par un laboratoire habilité par le ministère chargé de la santé pour les matériaux organiques constitutifs de la turbine ou cette dernière si elle est considérée comme un accessoire ;
- Les certificats de conformité de la formulation à des listes positives de substances autorisées (CLP), délivré par un laboratoire habilité par le ministre chargé de la santé, des graisses et lubrifiants utilisés pour le fonctionnement de la turbine ;
- Les attestations de compétence - formation des agents chargés des opérations de maintenance, de dépannage et d'exploitation des installations de la turbine ;
- Le programme de surveillance de la qualité des eaux établi en concertation avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) ;
- L'attestation de conformité électrique du CONSUEL ;
- Le bilan de fonctionnement annuel référencé à l'article 6 de ce présent arrêté
- Tout autre document utile (ACS en cas de changement de pièces, archivage du carnet sanitaire, contrats entre les différentes parties concernées...).

Les protocoles et procédures (à jour) seront transmis à chaque agent susceptible d'intervenir sur le site et/ou les installations.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives à la phase d'exploitation

Dans le cadre de la mise en fonctionnement :

- Le syndicat des Eaux du SIOULET informera l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) de la date prévue de mise en service, au moins un mois avant ;
- Il sera procédé au nettoyage et désinfection de la turbine, de la vannerie et des conduites avec des produits agréés, avant mise en service ;
- Une analyse de l'eau après turbinage sera réalisée une fois la turbine mise en service. Les modalités de ce suivi analytique (lieu de prélèvement, paramètres analysés, date de prélèvement...) seront définies en concertation l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63).

Suivi de la qualité de l'eau en phase d'exploitation :

Un programme de surveillance sera établi conjointement avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) afin de mettre en place un suivi adapté de la qualité de l'eau.

Le cas échéant, l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pourra mettre en place un suivi renforcé de la qualité de l'eau du réseau d'eau potable concerné.

Entretien et maintenance:

Lors des opérations d'installation et de maintenance, toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du réseau d'eau potable.

18 boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand – Cedex 1
Tél : 04.73.98.63.6
www.puy-de-dome.gouv.fr

- En complément de la télésurveillance/télégestion, l'exploitant devra tenir un carnet sanitaire consignait toute intervention (date et heure, nature de l'intervention, liste des pièces changées, analyses et résultats, dysfonctionnements, incidents...);
- Des contrôles visuels et une maintenance (contrôle du bon fonctionnement, test des alarmes...) seront réalisés à minima annuellement ;
- Une maintenance du groupe de production électrique (nettoyage de la génératrice et changement des roulements, après démontage) sera assurée tous les 20 ans par une société spécialisée ;
- Toute remise en service, après une période d'arrêt de fonctionnement de la turbine, se fera dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (*mise en fonctionnement*).

En cas de changement de la turbine, le certificat ACS sera transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63), et ce, avant montage de cet équipement sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 6 : Bilan de fonctionnement

Chaque année, un bilan technique de fonctionnement de la turbine sera réalisé et transmis à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63). Il devra faire apparaître les possibles dysfonctionnements de la turbine, les impacts éventuels sur la qualité de l'eau distribuée, l'évolution de l'exposition de l'eau potable au risque sanitaire lié au turbinage.

Les modifications apportées aux protocoles-procédures précités seront également portées à connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 7 : Contrôle du présent arrêté

Le bénéficiaire de l'arrêté veille au respect de son application et est chargé du contrôle de la mise en œuvre des dispositions instituées.

Les agents des services de l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (par délégation), chargés du contrôle, ainsi que les agents du laboratoire mandatés pour le contrôle sanitaire des eaux, ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'agence Régionale de Santé est chargée, par délégation, au titre de la police sanitaire, du contrôle de la qualité de l'eau et des installations de captage, de production et de distribution.

La Direction Départementale des Territoires (DDT) est chargée, au titre de la police de l'eau, du contrôle du volume prélevé.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à la disposition des services de contrôle : le fichier sanitaire, le registre d'exploitation ainsi que les documents notifiés à l'article 4 de ce présent arrêté.

ARTICLE 8 : Respect de l'application du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'installation de turbinage fonctionne. Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification de la présente installation de turbinage devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (DD63) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, en vue d'un éventuel arrêté d'autorisation modificatif.

ARTICLE 9 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera transmis au Syndicat des Eaux du SIOULET.

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Le présent arrêté sera affiché au siège du SIAEP du Sioulet pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 10 : Droits et recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, 18, Boulevard Desaix, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - bureau EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6, Cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Le Président du Syndicat des Eaux du SIOULET,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée :

Au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Au Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,
Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Au Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,

Fait à Clermont-Ferrand, le

15 FEV. 2024

Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT